

**ARRÊTE DE CIRCULATION**  
**N°2024-173-A**

**FETES DE L'ASSEMBLEE**  
**Centre-ville**

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales articles L 2212-1 et suivants,  
**VU** le code de la route notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R 225-1,  
**VU** l'instruction interministérielle en date du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,  
**VU** la demande du comité d'animation de VIEUX BOUCAU,  
**VU** l'organisation des fêtes de Vieux-Boucau,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour l'organisation des manifestations sur le domaine public pendant la durée des fêtes de l'assemblée 2024,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Durant la fête foraine,**

du Lundi 26 Août 2024 à 14h au Lundi 2 Septembre 2024 à 8h, la circulation et le stationnement sont interdits :

- Parking des arènes sur les trois parkings des arènes.

**ARTICLE 2 : Durant les manifestations : courses de trottinettes, course des garçons de café,**

du jeudi 29 août 2024 au dimanche 1 septembre 2024,

**Jeudi 29 août 2024**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits **de 16h30 à 18h** :

- Rue du Plecq, de l'angle de la rue des Lilas à l'avenue de Moïsan ;
- Avenue de Moïsan, de la rue du Plecq à l'angle de la rue de la Boucalaise.

**Vendredi 30 Août 2024**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits **de 18h à 19h** :

- Avenue de la Liberté, de la Maison des Clubs au Rond-Point du Hall des Sports ;
- Parking de la liberté

**Samedi 31 Août 2024**

La circulation et le stationnement des véhicules est interdite **de 10 h 20 à 10 h 40** :

- Avenue de la plage, du croisement de la rue des Alouettes avec l'avenue de la Plage jusqu'à l'entrée de la zone piétonne au niveau de la pharmacie ;
- Traversée de l'avenue des pêcheurs, de la zone piétonne du Mail à la Grand 'rue ;
- Grand Rue.

Place de la Mairie  
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22  
Courriel [mairie@vieuxboucau.fr](mailto:mairie@vieuxboucau.fr)  
Site [www.vieuxboucau.fr](http://www.vieuxboucau.fr)

**ARTICLE 3 :** Durant le fonctionnement des bodegas des associations (La Mariposa, Vieux-Boucau Surf Club, APE) **du mercredi 28 Août 2024 00h au lundi 2 Septembre 2024 à 8h**, afin d'assurer la sécurité des piétons autour des arènes, la circulation de tous les véhicules sera fermée sur l'avenue de la Liberté en zone de rencontre de la Maison des Clubs côté fronton à l'avenue du Junka.

**ARTICLE 4 :** Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Les associations des bodegas auront à leur charge la mise en place de la signalisation. Les permissionnaires auront la charge de la maintenance de la signalisation de leur manifestation de jour comme de nuit et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière sera possible pour les infractions au stationnement constatées.

**ARTICLE 6 :** L'accès aux secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Soustons, les Agents de la Police Municipale de Vieux-Boucau, Madame la Directrice Générale des Services, les agents des service techniques de Vieux-Boucau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau,  
le

- 9 AOÛT 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



Le Maire,

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).